

A Monsieur le Président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75 001 Paris

MÉMOIRE A L'APPUI DU POURVOI DU 9 JUILLET 2019

Monsieur André-Paul MILLER,

né le 6 février 1966 à Raon L'Etape (Vosges), divorcé
Physicien, professeur agrégé d'université
Domicilié pour les besoins de la présente procédure au cabinet de Maître Méline MASSAMBA, situé au 37 Bis rue de Cerdagne 66000 Perpignan ;
Tél. : 06.81.88.85.14

Contre : L'arrêt n° 388/2019 rendu le 4 juillet 2019 par la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Nancy (n° de dossiers : 2019/00076 ; 2019/00079 ; 2019/00084) objet du pourvoi du 9 juillet 2019.

Parties civiles :

BERTHIER Francis
Demeurant : 4 rue Emile Zola 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CHARROYER Guillaume
Demeurant : VALORIS 9 place Kléber 67000 STRASBOURG
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CUNY Philippe
Demeurant : 6 rue du plateau 54520 LAXOU

DURAND Philippe
Demeurant : 8 rue de Paris 54000 NANCY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

FRANCHE Jacques
Demeurant : 40 rue Guibal 54300 LUNEVILLE
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

GENET Dominique
Demeurant : 1 rue de l'abbé Rohmer 57050 PLAPPEVILLE

L'HUILLIER Philippe
Demeurant : 26bis rue Victor Hugo 54770 BOUXIERES-aux-CHENES
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

MARCHAND Eric

Demeurant : 45 rue Guynemer 54140 HEILLECOURT
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

MARCHAND Michel
Demeurant 18 rue Haute 54130 DOMMARTEMONT
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

DELORME Nicole
Demeurant 2 sentier du Satel 55300 LES PAROCHES
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

GAUTHIER Daniel
Demeurant : 2 rue des Friches 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

MINETTI Nadine
Demeurant : 104 Abbaye St Evre 54200 TOUL

GOEDERT Paul
Demeurant : 23 rue des Brigeotes 54130 ST MAX
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

SCHLOSSER Bernard :
Demeurant : 12 rue du Donon 57790 LORQUIN
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

BICHET Gérôme
Demeurant : 60 rue Principale 57420 COIN LES CUVRY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

MILLER Jean-Charles
Demeurant : 5 avenue de l'Europe 54270 ESSEY LES NANCY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CHARDIN René
Demeurant : 39 rue St Léopold 54300 LUNEVILLE

FRELINGER Olivier
Demeurant : 17 rue Molière 54280 SEICHAMPS
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

PIZZI Denis
Demeurant : 5bis rue du Général Leclerc BP 14 54136 BOUXIERES AUX DAMES

ELLES Laurent
Demeurant : Ferme du Pont de Viller 54300 LUNEVILLE
Ayant pour avocat Maître HENRY Delphine avocat au barreau de NANCY.

DEMANGE Alain
Demeurant : 41 b rue Rohrabacher 57400 LANGATTE
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

ADNOT Catherine
Demeurant : 3 route de Lorquin 57790 HATTIGNY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

PUCHOT Jean-Philippe
Demeurant : 8 rue Gustave Charpentier 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CUNY Sylvain
Demeurant : 7 impasse Corail BP 31291 98895 NOUMEA CEDEX
Ayant pour avocat Maître KOLB Armelle avocat au barreau de NANCY.

HENNE Laurent
Demeurant : 83 chemin du Pont Moreau 57260 DIEUZE
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

JOLLY Damien
Demeurant : 53 cours Jean-Baptiste Langlet 51100 REIMS

ANDRIAN-COULON Fabienne
Demeurant : 79 avenue Oudinot 94340 JOINVILLE LE PONT

LE BER Eric
Demeurant : 24 chemin de Ty Nod 29660 CARANTEC
Ayant pour avocat Maître GANTOIS Alexandre avocat au barreau de NANCY.

ARNOULD Christian
Demeurant : 2 rue Jacques Prevert 54510 TOMBLAINE

RASPILLER Livier
Demeurant : 55 rue Marie Odile 54000 NANCY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

VIRBEL Roger
Demeurant : 21 grande rue 54540 MONTIGNY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

DIETERLING Pierre
Demeurant : 7 chemin de Chaudebourg 57100 THIONVILLE

DUGOURD Jean-François
Demeurant : 1 allée Jean Bouin 54425 SAULXURES LES NANCY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

SOUVAY Johan
Demeurant : 24 rue des Vergers de Chantraine 88000 CHANTRAINE

FRANCOIS Michel
Demeurant : Parc de Santifontaine Immeuble C 16 rue de Santifontaine 54000 NANCY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

LANOTTE Didier
Demeurant : 5 rue Martial Mourot 54600 VILLERS LES NANCY
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

CUSSENOT Jean
Demeurant : 11 rue Jules Ferry 10120 ST ANDRE LES VERGERS
Ayant pour avocat Maître PETIT Renaud avocat au barreau de NANCY.

DA COSTA Manuel
Demeurant : 11 rue Jean Coqueron 54760 MONTENOY
Ayant pour avocat Maître MOUKHA Stéphanie avocat au barreau de NANCY.

GERBAULT Philippe
Demeurant : 1 rue du 8 mai 1945 57260 DIEUZE

VOINOT Arnaud Bernard
Demeurant : 3 chemin des Aguesses 57260 VAL DE BRIDE

CLOSSET Didier
Demeurant : 50 Bte 4, place Joseph Thiry 4920 AYWAILLE Belgique
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

BLAISE Danielle
Demeurant : 79 rue de Nancy 54230 MARON
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

FONTAINE Olivier
Demeurant : 70 ter avenue Carnot 54130 ST MAX
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

HEQUET Jean-Louis et Corinne
Demeurant : 293 rue de l'Abbé Bonpain 59700 MARCQ EN BAROEUL

BADURAUX Edith
Demeurant : 18 rue haute 54130 DOMMARTEMONT
Ayant pour avocat Maître PASINA Nicolas avocat au barreau de NANCY.

ZABEL Anne-lise
Demeurant : 10 rue Dicks L-7121 BERELDANGE LUXEMBOURG
Ayant pour avocat Maître LEUPOLD Antoine avocat au barreau de METZ.

HEQUET Corinne
Demeurant : 293 rue de l'Abbé Bonpain 59700 MARCQ EN BAROEUL

ZABEL Jean-Philippe
Demeurant : 10 rue Dicks L-7121 BERELDANGE LUXEMBOURG
Ayant pour avocat Maître LEUPOLD Antoine avocat au barreau de METZ.

GAUCHE Marie-Odile
Demeurant : rue Concordia 3/1 B-6780 HONDELANGE Belgique

COLLES-CRISMER José
Demeurant : 1à rue de la Chapelle B-6780 HONDELANGE BELGIQUE

LE COZ Yann
Demeurant : Flat 12 Tinistanova I65 720040 BISHKEK KYRGYZSTAN

LES PRINCIPAUX FAITS ET LA PROCEDURE

La réalité des faits et non pas des faits imaginaires

I. Origine de l'invention et structure

a) Origine de l'invention

1. Entre 2007 et 2008, M. André-Paul Miller a imaginé une solution technologique dans le domaine du stockage et de la gestion de l'énergie en particulier électrique (**l'Invention**).
2. En décembre 2008, à l'aide de conseils, une organisation juridique et comptable a été mise en place aux fins de permettre le développement et l'exploitation de cette technologie une fois sa pertinence établie.
3. M. André-Paul Miller a ainsi cédé son « savoir-faire » à Monsigny Development SA, société de droit luxembourgeois (**MDSA**), nouvellement créée, représentée par Mme C ROUX-SEVELLE et Mr R LOUTSCH, aux termes d'un contrat de cession de « savoir-faire » du 5 février 2009.
4. La SAS APM Recherche et Développement (**APMRD**), à qui la licence exclusive d'exploitation devait être consentie, était créée par MDSA (90%) et M. André-Paul Miller (10%) le 9 mars 2009.
5. En complément, il a été organisé autour de la société APMRD, aux fins de soutien pécuniaire, des sociétés de participations financières, autrement dit des sociétés holding ou « passives », dans le cadre des fonds dits ISF-IRPP : PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT SAS (**PCI**) dans un premier temps, suivi de FAVOR INVEST SAS (**FI**), ADVANCE 66 SAS (**Advance 66**) (ensemble les **Fonds**) et APM SAS (**APM SAS**).

b) Contrat de licence

6. Aux termes de sa lettre de mission, le cabinet FIDAL, entre autres chargé de la rédaction de la licence, précisait que l'objet du contrat de licence en question était double : définir les conditions relatives à la licence concédée à APMRD et organiser les travaux de recherche que APMRD était chargée de réaliser pour le compte de MDSA. Un projet de contrat était proposé le 16 mars 2009.
7. La version finale du contrat *sui generis* en question « de licence de brevet et de coopération en matière de recherche et développement », était signée le 1^{er} juillet 2009.

Les éléments essentiels étaient :

- Objet : « *La société MDSA a constitué la société APMRD qui a pour objet de réaliser, en collaboration avec elle, des travaux de recherche dont les résultats seront la propriété exclusive de la société MDSA. Le financement de la société APMRD sera assuré par des partenaires extérieurs, qui souscriront à son capital et seront en contrepartie intéressés aux fruits de l'exploitation future du procédé*

et des éventuels brevets complémentaires qui pourraient en découler » (page 2 du contrat).

- Droit de propriété : « De convention expresse, les perfectionnements apportés à la technique par la société APMRD feront l'objet d'une ou de demandes de brevets au seul nom de la société MDSA » (page 6 du contrat). « La société MDSA bénéficiera de plein droit de l'exploitation exclusive de l'intégralité des résultats obtenus dans le cadre du projet et du présent contrat. (...) Au titre des droits de propriété intellectuelle, la société APMRD cède, au fur et à mesure de leur réalisation à la société MDSA, à titre exclusif, les droits de reproductions, de représentations et d'adaptations sur les développements apportés au Projet par la société APMRD dans le cadre du présent contrat » (page 11 du contrat). « De la même manière, au titre des droits de la propriété industrielle, au cas où le Projet déboucherait sur une invention susceptible d'être brevetée, et en particulier s'il s'agit d'un perfectionnement tel que défini à l'article I.5., la société APMRD s'oblige à céder et à faire céder à tout intervenant de son chef la propriété de l'invention (au bénéfice de MDSA) » (page 12 du contrat).

- Contrepartie : « En contrepartie de la collaboration apportée à la société MDSA par la société APMRD dans le cadre du Projet, les parties conviennent que la société MDSA versera à la société APMRD (...) 50% des royalties qui seront perçus dans le cadre des licences de fabrication et/ou commercialisation » (page 14 du contrat), confirmant les déclarations de M. André-Paul Miller en interrogatoire (D3863).

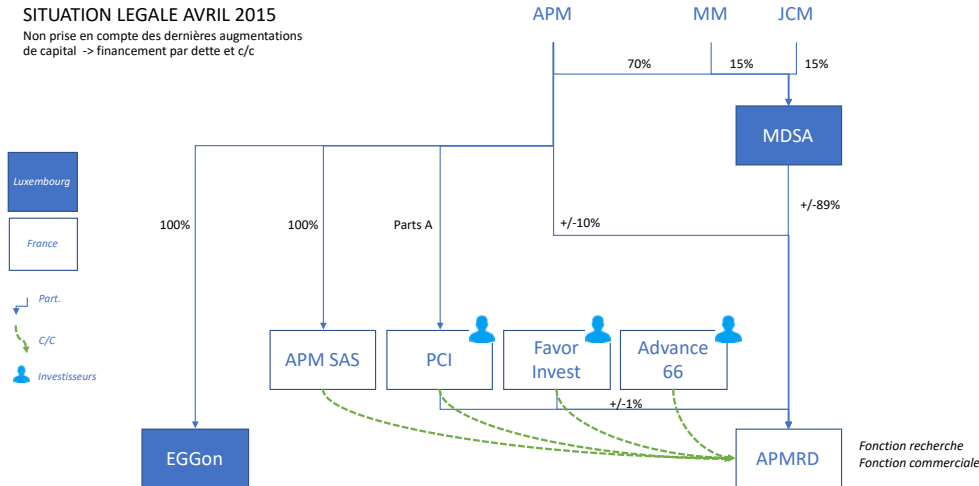
APMRD était initialement valorisée par la société d'audit et de valorisation française SOVAMEC à la somme de 200 millions d'euros (Pièce n°7 (pages 83-90) du Dossier de pièces, en particulier page 84). Son rapport précisait : « Dès lors que les prototypes seront construits et qu'ils démontreront les gains réels qu'ils permettent de générer, la société APMRD créera de la valeur en :

- Percevant des royalties de la société MDSA
- Exerçant une activité de bureau d'étude
- Concevant et exploitant des solutions issues de l'activité de R&D
- Commercialisant des produits et des services afférents au développement durable. »

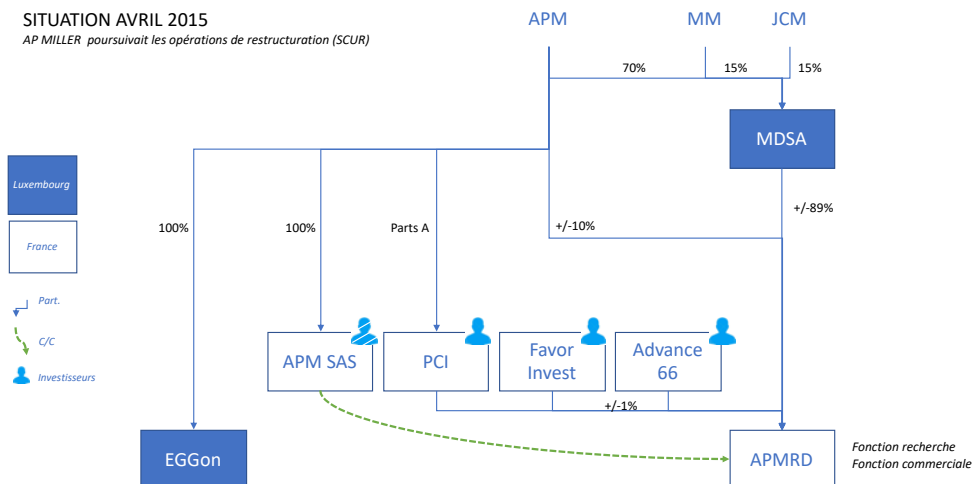
Tant la structure opérationnelle (concession de licence) que la valorisation de APMRD ont été débattus en assemblée générale mixte (**AGM**) de PCI du 25 mai 2009 dont le procès-verbal définit l'activité d'APMRD comme « la mise au point et de développement de prototype afférents au développement de brevets en matière d'énergie dont la licence exclusive lui est consentie par MDSA ». En outre, le PV d'AGM était entre autres, signé par M. Eric Marchand et M. Jean-Charles Miller, en nom propre ou pour le compte de M. Adnot, Goedert, Durand, Schlosser, tous parties civiles.

c) La structure de détention

8. Au 1^{er} avril 2015 (date de la mise en œuvre de l'action pénale), sur base de la documentation sociale publiée au RCS, la structure d'investissement dans la société-cible APMRD pouvait être schématisée de la manière suivante :



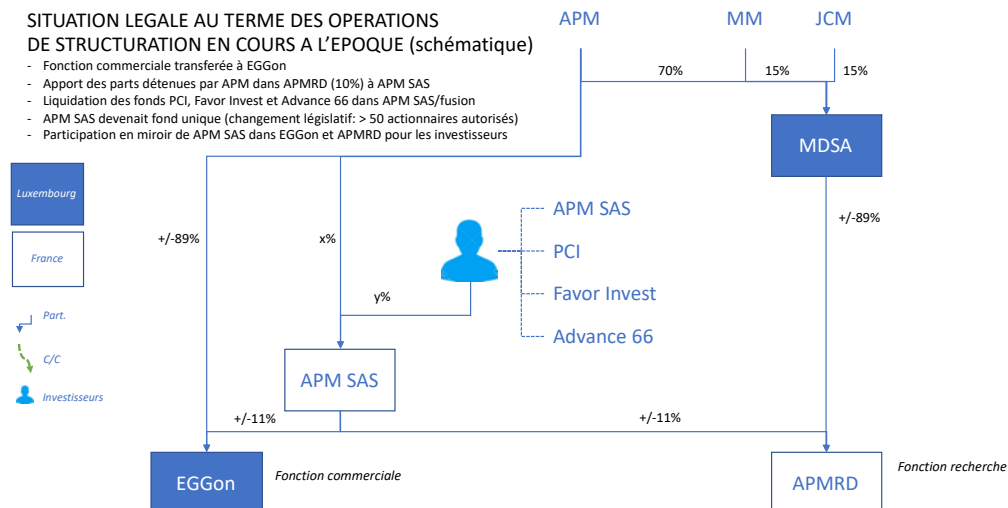
9. Toutefois, après avoir constaté que les Fonds (à l'exception de la dernière augmentation de capital de PCI) avaient tous bien comptabilisé leurs participations respectives dans APMRD dans leurs comptes, lesquels ont tous été approuvés et certifiés sans réserve par leurs commissaires aux comptes respectifs,
10. Mr E THALGOTT, expert-comptable, commissaire aux comptes et expert près la Cour d'Appel de Metz souligne, dans son rapport d'expertise comptable extra-juridictionnelle du 6 novembre 2018 la bonne foi de M. André-Paul Miller quant à l'omission des formalités de publication des dernières augmentations de capital (outre un solde créditeur en compte courant de plus de 320.000€ au bénéfice de M. André-Paul Miller).
11. Entre les sociétés impliquées, la structure pouvait être schématisée ainsi :



12. En 2012, pour faire face aux perspectives que présentaient l'Invention dont la pertinence était désormais confirmée et tenir compte des évolutions législatives de l'époque qui autorisaient la fusion des fonds ISF-IRPP, M. André-Paul Miller travaillait, avec ses conseils, à l'aménagement de la structure mise en place trois ans plus tôt, en particulier, à la stratégie en matière de propriété intellectuelle, la structuration des investissements par les futurs actionnaires personnes physiques, et surtout la fusion de l'ensemble des Fonds dans la société APM SAS et la réorganisation des fonctions recherche et commerciale dans le groupe.
13. Malgré la complexité de la tâche, la réorganisation de la structure était menée dans le plus strict respect des droits des actionnaires historiques.

Étaient envisagés :

- La mise en place d'un fonds unique (APM SAS) auquel M. André-Paul Miller devait apporter et/ou céder la participation directe qu'il détenait dans APMRD ;
 - La réunion de tous les actionnaires des Fonds dans ce fonds unique ;
 - Un transfert d'une partie de la fonction commerciale de APMRD à la société luxembourgeoise EGGON ;
 - L'attribution de parts de EGGON (détenues par M. André-Paul Miller) au fonds unique dans une proportion identique aux parts détenues par la société APM dans APMRD de sorte à ne pas léser les actionnaires des Fonds – voire une migration de la société APM ou sa dissolution dans une entité luxembourgeoise.
14. Ainsi, le projet de restructuration des Fonds devait conduire à une structure de détention pouvant être représentée de la manière schématique suivante :



A l'appui notamment, le procès-verbal du conseil d'administration de EGGON du 18 octobre 2012, rédigé par le secrétaire Mme C ROUX-SEVELLE (et auquel avait participé Me LEVY, Me LEMERCIER et M. André-Paul Miller) qui précise : « Il est proposé d'attribuer des actions d'EGGON SA aux trois sociétés (PCI, FAVOR INVEST et ADVANCE66) qui ont investi dans APMRD, afin de permettre

la construction du prototype du procédé dont les droits (de sous-licence) seront concédés par EGGON SA (une fois en charge des fonctions commerciales) à des Investisseurs (lire : des partenaires). Un protocole en ce sens doit être mis en place avec chaque société, validé en Assemblée Générale extraordinaire par tous les actionnaires de ces sociétés -> action Me F LEVY ».

II La réalité de l'invention

15. La pertinence de la technologie a été validée, avec le concours d'entreprises, de bureaux d'études et de partenaires européens et étrangers (D3786) entre 2010 et 2011 et ses performances ont été certifiées par des organismes indépendants respectivement en 2012 et 2017.
16. Toutefois, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy s'acharne à contester la réalité de l'Invention à l'appui de sa décision de renvoi du chef d'escroquerie, tirant argument (c) d'un document privé diffusé de manière illicite et (d) d'une décision de rejet de brevet dont il est contesté par M. André-Paul Miller qu'elle porte sur son invention (et en l'absence d'investigations sur ce point), alors même que (a) l'existence de l'invention n'a été remise en cause que par une très faible minorité des investisseurs, (b) que nombreux sont ceux (parmi lesquels des scientifiques et experts) qui ont assisté à des démonstrations de prototypes, et surtout (e) qu'une expertise privée indépendante a été réalisée confirmant les performances obtenues par l'un des prototypes conçus par M. André-Paul Miller et qu'il propose, depuis décembre 2017 mais en vain jusqu'ici, de soumettre au contradictoire.

(a) La réalité de l'invention n'est contestée que par une minorité d'investisseurs

17. Avant l'avis à victime du mois de janvier 2018 qui viole le principe de la présomption d'innocence, seuls 6 actionnaires ont émis, à l'appui de leurs déclarations, des doutes quant à la réalité de l'invention dont 3 parmi eux refusaient d'ailleurs de porter plainte à l'issue de leur audition.
18. Me PASINA, avocat de la majorité des parties civiles, ne remet pas en cause l'existence de la technologie dans son courrier du 4 janvier 2017 (D3778) alors même qu'il invite le magistrat instructeur à mettre M. André-Paul Miller en examen pour escroquerie.
19. A l'appui également, le courrier collectif du 20 janvier 2016 signé par Mrs FONTAINE, LANOTTE, GAUTHIER, FREIDIGER, JC MILLER, M FRANCOIS, PUCHOT, SCHLOSSER, ADENOT, FUND, JUNG, DEMANGE, VIRBEL et BLAISE et mesdames DELORME, BLAISE et SCHLOSSER, fait bien état du « *développement d'une invention révolutionnaire autour du stockage de l'électricité dont M. André-Paul Miller est l'inventeur* » (D3306) ou celui de Mr JP PUCHOT du 26 juin 2016 qui rappelle que M. André-Paul Miller est le propriétaire de son invention/projet de stockage électrique (D3386).
20. 8 investisseurs se sont spontanément levés pour défendre M. André-Paul Miller dans le contexte de sa détention provisoire (entre le 1^{er} avril et le 12 juin 2015) et qu'ils ne sont pas moins de 21 à avoir réagi à « l'appel à victime » envoyé par

le magistrat instructeur en janvier 2018 et à avoir manifesté, dans des courriers souvent circonstanciés, leur soutien à l'inventeur. Après un appel à victime critiquable au regard de la présomption d'innocence, et des articles de presse oh combien préjudiciables l'on compte 51 parties civiles sur les 162 investisseurs dans le projet. (voir M. Le Coz : « *L'article joint à ce courrier, sorti dans la presse et daté du 26 novembre 2018, a attiré mon attention et m'a fait définitivement prendre conscience que j'ai été victime de cette escroquerie* »)

(b) Démonstrations de prototypes

21. Plusieurs démonstrations de prototypes ont été organisées par M. André-Paul Miller, à partir de 2011, au bénéfice de :
- Certains actionnaires de fonds, notamment : Outre M. M LEMIRE (V9-10), Maître G TEYSSEIRE, (V10), M. D CLOSSET (V26), (V11), M. LACOURT (V260), M. C MARTIN (V346), Mme MO GAUCHE (V5) ou M. S GENOT de formation scientifique (V255), M. G VAN NOORD « impliqué dans le financement de projets touchant le domaine énergétique » (V17) qui confirme ne pas douter de la technologie (D4950) ; M. H DOMERGUES, électricien, a bien vu le prototype fonctionner (D4934 et V358); .
 - BeCitizen, un cabinet de conseil sur la construction de stratégies d'affaires et de modèles d'affaires innovants basés sur le modèle de l'économie positive, un professionnel du domaine scientifique ; racheté par Greenflex, aujourd'hui propriété du groupe TOTAL précise en page 4 de son rapport : « *Ce rapport s'appuie sur une démonstration d'un des prototypes en situation avec des appareils de la vie courante (qu'il convient de différencier « du protocole de mesure certifié par Veritas » aux fins de ne pas contester la pertinence du document de manière trop hâtive), et un exposé par le management de la société des principes physiques de l'E-technologie et de leur mise en œuvre.* » (D5058 et D3786).

(c) Le document « BUREAU VERITAS »

22. La chambre de l'instruction conteste la réalité de l'Invention, se fondant sur un document dont il est incontesté qu'il s'agit d'un faux mais surtout dont il est établi qu'il a été retrouvé sur l'ordinateur de M. André-Paul Miller et qu'il a été diffusé de manière illicite par M. Gabriel Bugala pendant la détention provisoire de M. André-Paul Miller.

Le document litigieux est une copie parcellaire d'une certification originale « Bureau Veritas », dont certaines mentions ont été maquillées pour contrecarrer des tentatives d'espionnage industriel.

Ce document était destiné à l'usage strictement privé de M. André-Paul Miller, pour induire en erreur les voleurs qui auraient l'idée de fouiller ses ordinateurs.

La chambre d'instruction, dans son arrêt du 4 juillet 2019, fait supporter sur la tête de M. André-Paul Miller, les conséquences du document transmis à la justice en décembre 2015 par M. De Servigny. Cette transmission effectuée, sans que monsieur Miller ne le sache démontre pourtant la pertinence des préoccupations de sécurité invoquées par celui-ci dès avril 2015 (et antérieurement auprès de ses investisseurs comme l'établit Mme Gauche - V43). Ces préoccupations ont

permis à la chambre d'instruction de justifier la détention avant tout jugement, dans son arrêt de 22 avril 2015. La motivation était que ses déclarations rendaient « indispensables des vérifications pour étayer ou infirmer ces craintes et agissements ».

- **Sur l'authenticité du document « BUREAU VERITAS »**

23. A l'appui, interrogé sur le document litigieux le 24 mai 2017, M. André-Paul Miller a immédiatement nié l'authenticité du document en question et fourni spontanément un ensemble d'explications sur les modifications apportées au document retrouvé dans son ordinateur, sur les raisons qui l'avaient conduit à en maquiller certaines mentions ou à faire appel soudainement à un autre bureau de certification que celui de Metz. L'enquête menée auprès des employés de la succursale messine, postérieure aux déclarations spontanées de M. André-Paul Miller portant sur le fait de n'avoir pas fait appel à leur service, était donc parfaitement inutile.

- **Sur la diffusion illicite du document (accès à l'ordinateur de M. André-Paul Miller)**

24. Il est établi que M. Gabriel BUGALA a, durant la période carcérale de M. André-Paul Miller (du 1^{er} avril au 12 juin 2015), eu accès à l'ordinateur de M. André-Paul Miller, et a pris contact avec certains de ses interlocuteurs privilégiés : M. De Servigny « pour le rencontrer sur le dossier MILLER/APMRD » (D3599) ; M. JP Puchot (D3328) ; M. Gilles Pennequin (haut fonctionnaire, membre de l'intelligence économique).

25. Cet accès (à l'ordinateur de M. André-Paul Miller) a été obtenu par la ruse comme en témoigne Mme MO GAUCHE qui précise que « *lors d'un déjeuner avec un haut fonctionnaire de l'intelligence économique (en mai 2015 – soit en plein épisode carcéral), il (M. Gabriel BUGALA) faisait croire à celui-ci que tout était dans l'ordinateur qu'il avait récupéré de M. André-Paul Miller après avoir gagné la confiance de sa sœur Marion MILLER. Il faisait croire que tous les secrets liés à cette invention étaient à peine protégés et se trouvaient dans cet ordinateur, il n'avait plus besoin de lui. Il a fait pareil avec des gens de Renault* » (audition du 25 janvier 2018 - D5050).

26. **Enfin M. DE SERVIGNY confirme que la diffusion du document litigieux est attribuable à M. Gabriel BUGALA :** « *il (M. Gabriel BUGALA) apporte un élément nouveau sur le projet, en ce sens qu'il me transmet le rapport d'expertise de Bureau Veritas et celui de la société Becitizen (...) le tout était couronné par un rapport de la société Bain, ayant pignon sur rue.* » (D3599)

(d) Rejet de brevet au nom de APMRD

27. La chambre d'instruction remet également en cause la réalité de l'Invention sur base d'une décision de refus (trouvée au domicile de M. André-Paul Miller) de breveter une invention au nom de APMRD du 13 juillet 2009 « *en l'absence de nouveauté de son projet* » alors qu'aucune investigation n'a été réalisée dans le cadre de l'instruction qui viendrait infirmer les déclarations de M. André-Paul

Miller du 5 juin 2015, selon qui « *le scellé n'avait rien à voir avec son dispositif* », « *c'était un test pour voir comment fonctionnait le bureau de propriété intellectuelle* », « *c'était au tout début* » (soit, en 2015 - D2912). Comme indiqué par M. André-Paul Miller, les brevets étaient en cours de rédaction en avril 2015 après que les contours de la stratégie en matière de propriété intellectuelle ont été mieux définis suite aux travaux et réflexions menés à partir de 2012, comme en témoignent un ensemble d'échanges avec Me LEMERCIER, Me LEVY et Mme C ROUX-SEVELLE, soit trois ans après la demande ayant fait l'objet de la décision de refus de l'office des brevets le 13 juillet 2009.

28. Mais surtout, si dépôt il y avait eu, celui-ci aurait dû être fait par MDSA (et en son nom) conformément à la structure développée dès 2008 et partant au contrat de licence conclu entre MDSA et APMRD.

(e) L'expertise privée indépendante

29. M. Jean FUCHS, financier luxembourgeois, qui a avancé la somme nécessaire à la constitution du cautionnement réclamé à M. André-Paul Miller en juillet 2017, telle que réduite en septembre 2017, a dans le cadre d'un audit, procédé à l'expertise d'un dispositif de M. André-Paul Miller par le biais de son conseil technique lequel a missionné un laboratoire indépendant à cet effet. Le rapport du laboratoire a été finalisé le 21 décembre 2017. Il s'agit du document que M. André-Paul Miller avait, entre autres, offert de soumettre à un expert judiciaire.
30. Face aux refus du magistrat instructeur, le rapport en question a fait l'objet du constat d'huissier et dont les résultats ont été traduits par un traducteur assermenté de la manière suivante (joint au mémoire d'appel) :

« Les technologies suivantes ont été testées et comparées :

- *Le prototype de système de stockage innovant développé par M. André-Paul MILLER*
- *Des cellules lithium-ion NMC LG Chem JP1*

Le cœur du prototype avec ses composants électroniques est comparé à deux cellules LG Chem JP1 (non montées en pack).

La densité d'énergie présentée par le prototype est plus élevée :

- *De 98% par rapport à 2 cellules lithium-ion NMC LG Chem JP1 en série ;*
- *De 197% par rapport à 2 cellules lithium-ion JP 1 en série, extrapolées en version pack. »*

31. Sur base de ce qui précède, l'existence de l'invention et des travaux exécutés par APMRD en vue d'en déterminer la pertinence ne peut légitimement être contestée.

II. Nécessité de discrétion quant aux approvisionnements

32. M. André-Paul Miller s'est exprimé longuement, en interrogatoire, (1) sur la confidentialité de certaines informations (matériaux et composants, relations

avec des fabricants, bureaux d'études, techniciens et ingénieurs ayant approché une petite partie de la technologie lors de leurs interventions) qui, si elles étaient divulguées, porterait irrémédiablement atteinte à la brevetabilité de l'Invention et ce, au mépris de l'intérêt de tous les actionnaires désireux de commercialiser l'invention à leur profit et, en particulier, (2) sur ses difficultés à communiquer lesdites informations dans le cadre d'une procédure d'instruction manifestement peu soucieuse de leur protection (diffusion d'informations par les parties civiles et dans la presse) (D3793, D3885).

33. Mr G VAN NOORD, qui a conseillé des gouvernements sur les développements et les composantes économiques de l'énergie électrique, était du même avis : « *la chaîne d'approvisionnement des matériaux et fournitures qui constituent la technologie mise au point par André-Paul MILLER doit rester absolument secrète tant que le projet n'est pas complètement terminé* » (V17) ; « *La connaissance même des prestataires impliqués, de par leurs domaines de compétences, donne des informations à la personne avisée, sur des éléments probables de la technologie.* » (D3772).
34. Madame Marie-Odile GAUCHE, partie civile, soulignait également : « *la nécessité de confidentialité de certaines dépenses était connue et acceptée des actionnaires d'ADVANCE 66* » (V43) ou encore « *nous sommes face à un vide juridique de la législation française qui devrait protéger certaines innovations technologiques* » étant précisé au sujet de M. André-Paul Miller « *de ma propre expérience depuis 7 ans que je le côtoie, à chaque fois qu'il a dû me fournir des preuves de certains éléments, ses propos ont toujours été confirmés* » (D3767).

Enfin, les professionnels l'entourant dans le cadre du lancement de son projet étaient parfaitement informés des difficultés rencontrées concernant entre autres les « factures dites sensibles », contrairement à ce que retient la chambre d'instruction dans son arrêt du 4 juillet 2019 ici critiqué. La chambre d'instruction a écarté le dossier de pièces transmis en défense par le demandeur.

III. Procédure

a) Dénonciation, premières investigations et enquête initiale

35. Le 21 février 2012, M. Jean-Christophe Aubert, commissaire aux comptes, dénonçait au procureur de la République de Nancy une situation susceptible selon lui de constituer un délit d'entrave à la mission de commissaire aux comptes pour deux sociétés, APMRD et PCI.
36. Agissant en exécution des instructions de monsieur le procureur Hartmann contenues dans la note n°12/054, M. André-Paul Miller était entendu le 6 septembre 2012 par la SRPJ de Nancy et un avis de clôture était établi le même jour (D36).
37. Le 21 septembre 2012, le procureur Hartmann confiait, dans une note n°47/12, « la suite des investigations » à la SRPJ de Nancy (D1) se fondant sur le même courrier du commissaire aux comptes du 21 février 2012. Il transmettait dans les mois qui suivirent plusieurs courriers du même commissaire aux comptes. Pour autant, les premières investigations ne débutèrent pas avant le 8 avril 2014 (D186).

b) Courriers d'actionnaires

38. Le 25 août 2014, un courrier collectif était adressé au procureur de la République de Nancy par des actionnaires mécontents de l'indisponibilité de M. André-Paul Miller estimant avoir été victime d'abus de confiance. Ils mentionnaient « de forts soupçons sur l'utilisation de l'argent à des fins personnelles », la création de structures soi-disant opaques (PCI, Favor Invest, Advance 66 et APM SAS), le dépôt tardif de comptes ou le changement de conseils.
39. Le 25 septembre 2014, M. Jean-François Dugourd adressait également un courrier au procureur de la République de Nancy alléguant d'un train de vie outrancier (dont des voyages à Courchevel, à l'Île Maurice et aux Seychelles, utilement contesté par M. André-Paul Miller, passeport à l'appui), et au terme duquel il portait plainte pour abus de biens sociaux et escroquerie en bande organisée.
40. M. Gauthier et Mme Minnetti envoyaient un courrier identique au courrier collectif en date du 6 février 2015.
41. Au terme de leurs auditions respectives, aucun des signataires du courrier collectif ne désirait porter plainte contre M. André-Paul Miller alors que M. Gauthier et Mme Minetti, portaient plainte pour escroquerie tout en soulignant qu'ils ne pouvaient rien dire du train de vie de M. André-Paul Miller, ne le connaissant pas. Il faut dès à présent préciser que le passeport de M. André-Paul Miller, ne comporte pas les visas des voyage allégués !

c) Premières investigations

42. Des investigations étaient entreprises qui ont révélés certains mouvements bancaires entre les comptes des sociétés et ceux de M. André-Paul Miller, pour le détail desquels il est renvoyé à l'arrêt de la chambre d'instruction, la matérialité de ceux-ci n'ayant – sauf exception comptable - jamais fait l'objet de contestation de la part de M. André-Paul Miller.
43. Il apparaissait également que M. André-Paul Miller était propriétaire de plusieurs biens immobiliers, **étant précisé que la dernière acquisition, celle de sa maison d'habitation, datait de décembre 2004 et qu'il avait refinancé une partie de son patrimoine immobilier en 2007 pour 838.100 euros.**

d) Interpellation et détention provisoire

44. N'ayant pas donné de suite à une convocation du 28 mai 2014 (qu'il conteste par ailleurs avoir reçue), M. André-Paul Miller a été interpellé, près d'un an plus tard, à son domicile le 1^{er} avril 2015 et placé en garde à vue.
45. Une information judiciaire était ouverte le 2 avril 2015 à l'encontre de M. André-Paul Miller, lequel était mis en examen pour abus de biens sociaux et entrave à l'exercice de sa mission par un commissaire aux comptes.
46. Il était placé en détention provisoire contre l'avis formel du psychiatre désigné lors de la garde à vue.

47. Saisie sur appel de M. André-Paul Miller de la décision de mise en détention, la chambre d'instruction a, par arrêt du 22 avril 2015, confirmé la détention provisoire retenant entre autres que l'explication fournie par M. André-Paul Miller :

« tenant à la protection de son invention pour déjouer l'espionnage industriel (...) rendait indispensable des vérifications pour étayer ou infirmer ces craintes et agissements ». (C33)

e) Perquisitions

48. Des perquisitions étaient réalisées à son domicile les 1^{er}, 2 et 10 avril 2015.
49. Entre autres, son matériel informatique était mis sous scellés. Pour autant, aucune exploitation desdits scellés n'est intervenue avant la commission rogatoire du 24 mai 2017, émise à la suite de l'interrogatoire durant lequel M. André-Paul Miller en sollicitait la restitution.

f) Contrôle judiciaire et mise en examen supplétives

50. Le 12 juin 2015, M. André-Paul MILLER était remis en liberté, placé sous contrôle judiciaire et astreint aux obligations suivantes (**C58**) :

*« - remettre son passeport au greffe d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Nancy en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités ci-après désignés qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits qui lui sont reprochés : UNE FOIS PAR SEMAINE AU COMMISSARIAT DE POLICE DE NANCY ;
- ne pas sortir sans autorisation préalable du magistrat instructeur des limites territoriales suivantes : le département de la Meurthe et Moselle ;
- s'abstenir de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit et par tous moyens, avec les victimes ;
- ne pas se livrer aux activités suivantes : création et gestion d'entreprises, acquisition de parts sociales tant sur le territoire national qu'à l'étranger. »*

51. Par la suite, le magistrat instructeur a, à plusieurs reprises, ordonné la mainlevée partielle du contrôle judiciaire de monsieur André-Paul MILLER et ainsi levé son interdiction de quitter le département de Meurthe-et-Moselle (**C137**), ordonné la restitution de son passeport qu'il aurait pu lire s'il avait voulu instruire à décharge (**C151**) et levé l'obligation qui lui incombe de se présenter aux services de police une fois par semaine, d'abord ponctuellement (**C167, C184**) puis définitivement aux termes de l'ordonnance de modification de contrôle judiciaire prononcée le 4 avril 2018.
52. Le 24 mai 2017, au terme de son interrogatoire, monsieur André-Paul MILLER a été supplétivement mis en examen pour s'être au titre des années fiscales 2010 et 2011, frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu en omettant volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits (**D3794**) :
53. Le 25 juillet 2017, monsieur André-Paul MILLER a été supplétivement mis en examen pour avoir commis le délit de banqueroute en s'abstenant de toute

comptabilité pour APMRD (**D3874**) et en tenant une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière pour PCI (**D3874**).

54. Le 26 juillet 2017, M. André-Paul MILLER était par ailleurs supplétivement mis en examen pour banqueroute par soustraction d'actifs et pour escroquerie, lui étant reproché d'avoir, « *en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en mettant en place des sociétés au fonctionnement fictif (pas d'assemblée générale régulière, pas de comptabilité régulière, détournement des investissements sur des comptes personnels ou de la société ART KOL, absence de dépôt au greffe du Tribunal de commerce ou de RCS des formalités) et en délivrant de fausses informations concernant la certification et la commercialisation de l'invention développée par la SAS APM R&D, incité les actionnaires des sociétés APM, APM R&D, PRINCE CHARLES INVESTISSEMENT, FAVOR INVEST, ADVANCE 66 pour les déterminer à remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque, en l'espèce à investir des fonds dans lesdites sociétés et à ne pas les retirer* » (**D3890 et D3900**).
55. Ce faisant, M. André-Paul Miller a été astreint, aux termes d'une ordonnance de modification de contrôle judiciaire du 26 juillet 2017, à la nouvelle obligation suivante (**C189**) :

« fournir un cautionnement constitué dans le délai de 3 mois des sûretés personnelles ou réelles d'un montant de 2 800 000 EUR payables avant le 26 octobre 2017 inclus. Ce cautionnement garantissant :

- a. à concurrence de 1200 EUR la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance ;
- b. le paiement, dans l'ordre suivant, à concurrence de :
 - 2 698 800 EUR à de la réparation des préjudices causés par infraction et des restitutions
 - 100 000 EUR des amendes »

56. En son arrêt prononcé le 28 septembre 2017, à la requête de M. André-Paul Miller, la chambre de l'instruction a infirmé cette ordonnance et statue à nouveau: « *dit que monsieur André-Paul Miller devra fournir un cautionnement de 350 000 EUR payable avant le 31 décembre 2017, ce cautionnement garantissant :*

- a. à concurrence de 10 000 EUR pour la représentation à tous les actes de la procédure ainsi que l'exécution des autres obligations prévues le présente ordonnance,
- b. le paiement dans l'ordre suivant à concurrence de
 - 240 000 EUR de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions,
 - 100 000 EUR des amendes »

g) Demandes d'actes

57. Le 26 décembre 2017, par courrier simple, et ensuite le 10 janvier 2018, par courrier recommandé avec accusé de réception, M. André-Paul Miller a sollicité la réalisation d'actes d'instruction complémentaires portant sur la réalisation d'une expertise comptable et d'une expertise technique.
58. Ces demandes d'actes ont été rejetées au terme d'une ordonnance prononcée le 2 mars 2018.

59. Le 16 mars 2018, M. André-Paul Miller a interjeté appel de cette ordonnance.
60. Le 21 mars 2018, le président de la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Nancy a déclaré cet appel recevable mais, au fond, a dit n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction de cet appel.
61. Par courrier recommandé du 20 avril 2018, M. André-Paul Miller modifiait et libellait autrement sa demande d'organiser les expertises comptable et technique (dans d'autres conditions) aux termes d'une requête circonstanciée, laquelle était déclarée irrecevable par le magistrat instructeur dans son ordonnance du 3 mai 2018.
62. Il était fait appel de cette décision le 15 mai 2018, à l'appui duquel était déposé un courrier étayé.
63. Le 5 juin 2018, le président de la chambre de l'instruction près la cour d'appel de Nancy rendait un arrêt identique au précédent et déclarait l'appel recevable mais, au fond, disait n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction de cet appel.
64. L'avis de fin d'information était envoyé dans la foulée, le 15 juin 2018.
65. Le réquisitoire définitif a été rendu le 8 octobre 2018 et notifié aux parties le 16 octobre 2018.
66. Le 15 novembre 2018, le greffe de Madame la juge d'instruction étant fermé, André-Paul Miller était contraint de remettre au service d'accueil du justiciable un mémoire reprenant ses observations étayées par 94 pièces jointes au dossier, mémoire et pièces dont il est établi qu'ils ont été reçus par le greffe de l'instruction le 16 novembre 2018.
67. Par ordonnance du 16 janvier 2019, le juge d'instruction déclarait irrecevable la demande de M. André-Paul Miller en restitution du matériel informatique en ce qu'elle portait sur les scellés autres que le scellé n°2. Puis, par deux ordonnances du 22 janvier 2019, le juge d'instruction :
 - déclarait irrecevables les observations de M. André-Paul Miller et le renvoyait devant le tribunal correctionnel pour y être jugé, et ;
 - ordonnait le maintien de M. André-Paul Miller sous contrôle judiciaire.
68. Par déclaration des 25 et 28 janvier 2019, M. André-Paul Miller a relevé appel de ces ordonnances et a déposé au greffe trois mémoires à l'appui de ses appels le 26 février 2019. En particulier, comme en atteste le bordereau de pièces, étaient annexées au mémoire d'appel contre l'ordonnance de renvoi, 101 pièces dont l'ensemble des pages étaient numérotées de 1 à 959. La chambre d'instruction a écarté des débats ces pièces portées en défense.
69. Après renvoi de délibéré, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy n'entend pas les moyens opérants de l'auteur, décide de couvrir les fautes de procédure au sens de l'article 385 du Code de Procédure Pénale et renvoie le demandeur devant le tribunal correctionnel.
70. C'est cet arrêt du 4 juillet 2019 rendu par la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy, qui fait l'objet du présent pourvoi en cassation.

PREMIER MOYEN : APPARENCE D'ARBITRAIRE

Une rédaction de l'arrêt de renvoi qui laisse apparaitre un arbitraire en violation des articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble avec le titre préliminaire du CPP et l'article 593 du CPP

Première branche : apparence d'arbitraire quant à la rédaction

71. La rédaction de la décision critiquée reproduit quant aux faits, l'ordonnance de renvoi de Madame la juge d'instruction, comme si elle était une simple « chambre des confirmations ».
72. Les motivations de la décision critiquée, laissent bien apparaitre une apparence d'arbitraire :

Page 61 : la motivation de la chambre d'instruction à titre préliminaire de sa décision est très claire :

« **que ces éléments seront par conséquent repris tels qu'énoncés par le juge d'instruction** et éventuellement complétés par le présent arrêt. »

Par conséquent la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy, avertit qu'elle recopie l'ordonnance de renvoi, avec quelques compléments. Elle le fait effectivement jusqu'à la fin de la décision. Par conséquent, cet avertissement à titre préliminaire laisse bien apparaitre une apparence d'arbitraire.

73. Cette apparence d'arbitraire est d'autant plus forte que les conclusions du demandeur, devant la chambre d'instruction, vise la jurisprudence et les conventions internationales dont celles de la CEDH et des comités près de l'ONU, sans qu'elles ne soient reprises par la chambre d'instruction pour y répondre.

Seconde branche : apparence d'arbitraire quant à la violation de l'article 198 du Code de Procédure Pénale

74. Il apparait bien à la lecture de l'arrêt de la chambre d'instruction que les parties civiles n'ont pas déposé de conclusions ou mémoire écrits avant l'audience, alors qu'elles ont pu s'exprimer à l'audience.
75. Dans le rappel de la procédure, en page 8 et 9 de l'arrêt critiqué, il n'est pas indiqué que les parties civiles ont déposé un rapport écrit.
76. Pourtant en page 10 de l'arrêt, il est clairement expliqué que les avocats des parties civiles ont pu plaider sans déposer de dossier écrit. La chambre d'instruction motive bien :

« A l'audience tenue en chambre du conseil, le 28 février 2019, **ont été entendus** : (-)

Maitre Pasina et Maitre Moukha, **avocats en leurs plaidoiries** pour les parties civiles qu'ils représentent respectivement »

77. **Il ne s'agit donc pas de simples observations, il s'agit bien de plaidoiries, alors qu'ils n'ont déposé aucun dossier au greffe, avant l'audience** et qu'il s'agit bien d'une procédure écrite au sens de l'article 198 du Code de Procédure Pénale.
78. Par conséquent, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel a violé l'article 198 du Code de Procédure Pénale qui contraint les parties qui veulent s'exprimer à l'audience « à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties » « jusqu'au jour de l'audience ».
79. Il s'agit donc d'une violation flagrante de l'article 198 du CPP. La chambre d'instruction n'est pas sans le savoir puisqu'elle doit l'appliquer tous les jours ouvrables.
80. Le non-respect des obligations de l'article 198 du Code de Procédure Pénale, pour favoriser les parties civiles, est donc bien une apparence d'arbitraire.

Troisième branche : apparence d'arbitraire quant à la retenue de faits imaginaires, alors que le dossier pénal établit qu'ils n'existent pas

81. La chambre d'instruction retient des faits imaginaires, alors que les constatations faites dans le cadre de la procédure d'accusation, démontrent que ces faits sont inexistantes ; voici parmi tant d'autres, cinq faits imaginaires retenus par la chambre d'instruction :
82. En page 26 de son mémoire en appel, le demandeur souligne que :

« **La seule personne à avoir évoqué de tels voyages** est Mr JF DUGOURD, dans son audition du 19 janvier 2015. **Il n'affirme rien, mais dit seulement « avoir entendu dire »** que Mr AP MILLER voyageait (D503). ».

La Chambre d'instruction retient pourtant à charge ce témoignage qui rapporte une rumeur, pour prétendre que le demandeur voyageait beaucoup, dans le but de justifier un train de vie somptueux, alors que la simple vérification du passeport, un moment confisqué par Madame la juge d'instruction, démontre l'absence de visa correspondant aux prétendus voyages.
83. En page 52 de son mémoire en appel le demandeur souligne qu'il était déjà propriétaire de son patrimoine immobilier, avant le lancement du projet. Il n'est pas répondu à ce moyen opérant, pour garder le fait imaginaire que le demandeur paierait son patrimoine immobilier avec l'argent des investisseurs.
84. En page 65 de son arrêt, la chambre d'instruction prétend qu'il existe d'importants débit liquides sur les comptes de la SAS PCI sans aucune explication des dépenses faites, alors que le dossier pénal, permet d'établir qu'il n'y avait pas un seul retrait en liquide sur ses comptes.
85. La chambre d'instruction reproche au demandeur d'avoir diffusé une fausse expertise Veritas, alors qu'il n'a jamais nié que ce document était inexact et que ce document lui a été volé dans un de ses ordinateurs durant sa détention arbitraire. Ce n'est donc pas lui qui l'a diffusé, mais le responsable de la société INGEM. Le dossier pénal permet de l'établir. M. André-Paul Miller a toujours et spontanément nié l'authenticité du document en question (D3610-3613). Il a fourni spontanément un ensemble d'explications sur les modifications apportées sur le document retrouvé dans son ordinateur et sur les raisons qui l'avaient

conduit à en maquiller certaines mentions ou à faire appel soudainement à un autre bureau de certification que celui de Metz :

« j'avais appelé le bureau de METZ mais il y a eu des fuites en interne au niveau de VERITAS. **Donc j'ai travaillé avec la succursale alsacienne.** Et après j'ai pris d'énormes précautions. » (D3787)

86. En page 63, la chambre d'instruction motive que le demandeur a transféré sa technologie à un employeur :

« M. André-Paul Miller soutenait que la SAS APMRD ne disposait que d'une licence sur son invention dont il détenait seul la propriété intellectuelle (ce qui en tout état de cause, était faux à la date de ses déclarations **au regard du contrat de travail** et de l'engagement irrévocable souscrits avec la société luxembourgeoise INGEM)»

CE PROJET DE CONTRAT DE TRAVAIL (C82) INVOQUE PAR LA CHAMBRE D'INSTRUCTION N'A JAMAIS ETE SIGNE !!! et le contrat de travail qui lui a vraiment été signé (D4801) ne porte évidemment pas un tel transfert. Ce moyen opérant du demandeur n'a pas obtenu de réponse de la chambre d'instruction.

Quant à l'engagement irrévocable signé 15 jours après la sortie de détention provisoire, dans une période où le demandeur est sous le choc carcéral, le dossier pénal établit qu'il a été signé suite aux violences et pressions exercées, notamment par l'une au moins des parties civiles, à savoir M. Jean-Philippe Puchot (D3331, D3338, D3341, D3342, D3385). Ce moyen opérant du demandeur n'a pas obtenu de réponse de la chambre d'instruction.

87. La retenue de faits imaginaires, à l'encontre des constatations définitivement établies, dans la procédure d'instruction, est bien une apparence d'arbitraire.

Quatrième branche : apparence d'arbitraire quant au non-respect du contradictoire de l'accusation

88. Le nom de l'avocat général visé « **lors des débats** » en page 8 de la décision critiquée du 4 juillet 2019 est Monsieur Philippe Renzi.

89. Sur le « déroulement des débats », en page 10 de l'arrêt critiqué du 4 juillet 2019, il est motivé sans plus de précision :

« A l'audience, tenue en chambre du conseil, du 28 février 2019, ont été entendu ; (-) le ministère public en ses réquisitions »

90. Or à l'audience du 28 février 2019, l'avocat général n'était pas Monsieur Philippe Renzi mais bien Monsieur Claude Palpacuer aujourd'hui en retraite, depuis le 30 juin 2019.

91. Un simple contrôle du rôle de l'audience de la chambre d'instruction du 28 février 2019, dont l'obtention d'une copie a été refusée au demandeur le 9 juillet 2019, s'il reste sincère, permettra à votre juridiction de vérifier ce fait.

92. Par conséquent, le changement de nom ouvre une suspicion légitime que face à l'échec de Monsieur l'avocat général à l'audience du 28 février 2019, Monsieur Philippe Renzi a pris le dossier en mains, après l'audience. Bien à l'abri de la contradiction, il a pu ainsi faire entendre ses moyens durant le délibéré de la chambre d'instruction, sans que le demandeur en soit prévenu et sans qu'il

puisse en prendre connaissance pour y répondre. Le dernier interlocuteur de la chambre d'instruction étant ainsi Philippe Renzi, elle n'a donc retenu que ce dernier.

93. Non seulement, cette seconde chance laissée à l'accusation est arbitraire mais il s'agit aussi d'une violation du contradictoire.
94. L'apparence d'arbitraire et de défaut du contradictoire, ne fait aucun doute. La Cassation est encourue. Une autre juridiction de renvoi doit être désignée.

SECOND MOYEN : DENATURATION DU MOYEN SUR LA DETENTION ARBITRAIRE

La dénaturation du moyen concernant la détention arbitraire dite « détention préventive », de l'arrêt de renvoi laisse apparaître un arbitraire en violation des articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 8 et 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble avec le titre préliminaire du CPP et 593 du CPP ;

est contraire aux principes d'interdiction de la détention arbitraire au sens des articles 5-1 et 5-5 de la Conv EDH, 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 9 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble avec l'article 144 du CPP ;

est un acte inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Conv EDH, 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ensemble avec les articles 222-1 et suivants du code pénal.

95. Le demandeur a exposé en pages 10 et 11, aux points 37 à 49 de ses conclusions en appel, que sa détention dite « préventive » était interdite par son état de santé, alors que le psychiatre qui a fait un rapport l'a bien précisé au juge d'instruction. Le demandeur était alors, selon le rapport du psychiatre en dépression incompatible avec une détention avant jugement.
96. Madame la juge d'instruction a caché le résultat de l'expertise psychiatrique, tel qu'il est exposé dans les deux premiers paragraphes de la page 55 de l'arrêt critiqué de la chambre d'instruction, en expliquant au juge des libertés, qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre l'état de santé du demandeur et sa détention avant jugement.
97. La chambre d'instruction a répondu sur la légalité de la garde à vue, alors qu'il ne s'agissait pas de la question posée par le demandeur. **Celui-ci démontrait bien le caractère arbitraire de la détention préventive subie après sa garde à vue.**
98. Par conséquent, la chambre d'instruction a dénaturé le moyen opérant du demandeur, pour pouvoir répondre à une autre question et se dispenser ainsi de répondre à la question réellement posée par le demandeur.

99. La Cassation ne fait aucun doute. Une autre juridiction de renvoi doit être désignée.

TROISIEME MOYEN : LE MAINTIEN DU CONTRÔLE JUDICIAIRE EST ARBITRAIRE

Le maintien du contrôle judiciaire du demandeur viole les articles 139 et suivants du CPP ainsi que l'article 194 et 593 du CPP ensemble, avec l'article 8 de la Conv EDH, l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et à l'article 12 de la déclaration Universelle des Droits de l'homme

Première branche : La Chambre d'instruction savait qu'elle répondrait hors délai mais le demandeur ne pouvait pas le savoir au moment de l'audience

100. L'appel devant la chambre d'instruction a été effectué par le demandeur, le 28 janvier 2019. L'audience de la chambre d'instruction a été tenue le 28 février 2019. L'arrêt critiqué a été rendu le 4 juillet 2019.
101. En page 5 de son arrêt, la chambre d'instruction, décide durant son délibéré de la jonction des appels. Or la réponse à la même date, ne pouvait qu'entraîner le non - respect du délai de deux mois, prévu à l'article 194 du CPP.
102. En dehors du délai de l'article 194 du CPP, la mainlevée du contrôle judiciaire est de droit.
103. La chambre d'instruction de la Cour d'Appel a bien tenu son audience dans les délais de deux mois puisque l'audience a eu lieu le 28 février 2019 soit un mois après l'appel du 28 janvier 2019.
104. **Par conséquent, à l'audience du 28 février 2019, le demandeur ne pouvait pas savoir que la chambre d'instruction violerait le délai de deux mois, prévu à l'article 194 du CPP. Il ne pouvait donc pas le lui opposer.**
105. La chambre d'instruction, **après un très curieux renvoi de son délibéré**, a finalement répondu le 4 juillet 2019 soit 5 mois et six jours, après l'appel.
106. Par conséquent la mainlevée du contrôle judiciaire est de droit.
107. La Cassation est encourue. Une faute aussi grave démontre qu'une autre juridiction de renvoi doit être désignée.

Seconde Branche : insuffisance de motif qui vaut à une absence de motif

108. Après 4 ans de procédure d'instruction, la chambre d'instruction n'a pas motivé sa décision de maintien sous contrôle judiciaire, alors que quatre années sont déjà passées.
109. La chambre d'instruction s'est contentée de rappeler les charges retenues contre le demandeur, sans dire pourquoi le maintien du contrôle judiciaire au bout de quatre années, alors que cela est indispensable dans une société démocratique.

110. Le contrôle judiciaire ne peut pas servir de sanction, avant jugement, même si l'avocat général présent à l'audience du 28 février 2019, avait déclaré :
- « en Alsace, il est dit « cousu deux fois cela vaut mieux »*
111. La chambre d'instruction s'est contentée de prétendre par voie d'affirmation sans motivation, que l'auteur n'a pas su démontrer le délai non raisonnable de la procédure d'instruction, alors que le demandeur a expliqué dans ses conclusions, que durant l'instruction, le juge d'instruction partant n'a pas été remplacé durant un an. Le demandeur a été interrogé par la juge remplaçant pour la première fois après sa libération du 12 juin 2015 que le 24 mai 2017 ; soit près de deux ans plus tard. L'instruction n'a donc pas pu progresser pendant cette période et à tout le moins, une année.
112. Par conséquent, la chambre d'instruction n'a pas démontré la légalité du maintien du contrôle judiciaire, après quatre années d'instruction dont une année sans juge d'instruction, au sens des articles 139 et suivants du CPP.
113. La motivation du maintien du contrôle judiciaire est donc insuffisante, au sens de l'article 593 du CPP, ce qui équivaut à une absence de motivation.
114. La Cassation est de droit. Une faute aussi grave démontre qu'une autre juridiction de renvoi doit être désignée.

QUATRIEME MOYEN : NON RESPECT DES ARTICLES 4, 5, 9 ET 11 DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2016/943 DU 8 JUIN 2016

Violation de l'article 593 du code pénal, de l'article préliminaire du CPP, des articles 4, 5, 9 et 11 de la directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016, ensemble avec les articles 6-1 et article 1 du Protocole 1 de la Conv EDH, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 15 c) du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 10 et 17 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme

115. La directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016 doit, aux termes de son article 19, être transcrite en droit national, le 9 juin 2018.
116. En matière pénale, cette directive n'a pas été transcrite dans le droit national comme le constate la chambre d'instruction, à de multiples reprises dans son arrêt du 4 juillet 2019 :
- En pages 10, 12 et 13 de son arrêt, la Chambre d'instruction constate que comme le demandeur demande la limitation de la transmission des pièces aux parties civiles, il se heurte aux principes du contradictoire imposé par la procédure pénale, au sens de l'article 81 du CPP.
- En pages 53 et 59 de son arrêt, la chambre d'instruction constate que le demandeur ne veut pas remettre un prototype aux parties civiles, durant la procédure d'instruction pour cause de préservation du secret de son invention.
- En Pages 53 et 54 de son arrêt, la Chambre d'instruction constate qu'elle a refusé d'accéder positivement aux demandes d'actes pour expertise comptable et pour

une procédure examen du prototype car les demandes du demandeur ne respectent pas les principes de la procédure pénale. Le dernier rejet de la Présidente de la Chambre d'instruction, date du 5 juin 2018.

En page 54 de son arrêt, la chambre d'instruction continue à refuser d'instruire un rapport d'expertise comptable privé commandé par le demandeur, alors qu'elle a par deux fois, refusé d'accorder une expertise judiciaire.

En pages 64 et 65, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel reconnaît que la directive européenne dite « secret d'affaires » n'est pas un prétexte pour le demandeur car elle reconnaît qu'il donne de nombreuses pièces mais qu'en l'état du droit interne, le principe du « secret des affaires » est incompatible avec les principes de la procédure pénale. Par conséquent toutes les pièces doivent être communiquées aux parties civiles. La Chambre d'instruction insiste bien et le « rappelle avec force ».

En pages 65 et 66, la chambre d'instruction motive qu'elle ne peut pas considérer les justificatifs pour démontrer qu'il n'y a pas d'abus de biens sociaux car le demandeur a déposé ses pièces, en demandant d'appliquer le principe du secret des affaires. Pour obtenir protection des droits tirés de la directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016, le demandeur a déposé un dossier complet à destination des juges et un dossier avec les noms biffés et anonymisé au profit des parties civiles. La chambre d'instruction a considéré que la solution du dépôt des deux dossiers, n'est pas suffisante, pour répondre aux impératifs de la procédure pénale. La Chambre d'instruction considère que le refus de donner le premier dossier aux parties civiles, lui permet de refuser d'examiner le dossier en défense du défenseur, au mépris de ses droits fondamentaux liés au respect du principe du contradictoire, le concernant. Par conséquent, pour protéger son invention, le demandeur n'a pas d'autre choix que d'accepter de se faire condamner.

Au dernier paragraphe de la page 69 de son arrêt, la chambre d'instruction conclue que les moyens du défendeur concernant la lutte contre l'espionnage industriel ne sont pas opérants, en matière pénale.

117. La directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016 prévoit bien les impératifs de la procédure pénale et demande aux législateurs nationaux et aux juridictions nationales de les concilier.

L'article 9 de la directive précitée prévoit que les autorités judiciaires doivent protéger les secrets d'affaire allégués :

« **Article 9 : 1. Les États membres veillent** à ce que les parties, leurs avocats ou autres représentants, **le personnel judiciaire**, les témoins, les experts **et toute autre personne participant à une procédure judiciaire relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soient pas autorisés à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont ils ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.** À cet égard, les États membres peuvent aussi permettre aux autorités judiciaires compétentes d'agir d'office.

L'obligation visée au premier alinéa perdue après la fin de la procédure judiciaire. »

L'article 4 de la directive précitée que le détenteur d'un secret d'affaire a droit à une protection particulière de la part des autorités judiciaires. Elle prévoit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les détenteurs de secrets d'affaires aient le droit de demander l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive afin d'empêcher, ou d'obtenir réparation pour, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de leurs secrets d'affaires.

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais:

b) de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. »

L'article 5 de la directive précitée prévoit une limitation au profit des lanceurs d'alerte et rien d'autre. **Cet article 5 ne prévoit aucune limite dans le cadre d'une procédure d'accusation pénale.** L'article 5 édicte :

« Article 5

Les États membres veillent à ce qu'une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive soit rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (-)

b) pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale, **à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général;**

En l'espèce, la procédure a débuté avec une dénonciation du commissaire aux comptes de février 2012. Le demandeur a été entendu par les services de police le 6 septembre 2012 pour clôturer la procédure. Ensuite, la procédure a été réouverte, courant avril 2014. Certes il y a un acte du parquet du 21 septembre 2012 mais comment ne pas avoir une suspicion légitime que cet acte soit antidaté ? Il semble bien incompréhensible que les services de police y répondent près de deux ans plus tard !!! **Ce qui est en cause ici, ce ne sont pas les éventuelles poursuites contre le commissaire aux comptes, couvert par sa qualité de lanceur d'alerte. Ce qui est en cause, ici, c'est la protection du demandeur, face à des parties civiles qui agissent à titre particulier, dans le cadre d'une accusation pénale dirigée contre lui.**

Le législateur n'a pas transposé cette directive, dans le cadre d'une procédure pénale. Par conséquent, une fois dépassée, la date limite de transposition fixée au 9 juin 2019 dans l'article 19 de la directive dite « secret d'affaires », il appartient aux juridictions judiciaires d'appliquer directement la directive, puisqu'il s'agit d'un conflit vertical avec l'accusation soutenue par le parquet.

Vis-à-vis des parties civiles qui sont des particuliers, il s'agit d'un conflit horizontal. Par conséquent, les autorités judiciaires doivent appliquer la loi interne à la lumière de la directive dite « secret d'affaires ». Si la procédure pénale ne peut pas être appliquée à la lumière de la directive « secret d'affaires », elle doit être écartée.

Dans les deux cas, la directive précitée crée des droits et non des devoirs, au profit du demandeur ; voir en ce sens, chambre criminelle, arrêt du 3 février 2016 N° pourvoi 14-85198.

Par conséquent, la chambre d'instruction est contrainte d'appliquer la directive dite « secret d'affaires » ; voir parmi tant d'autres : chambre sociale arrêt du 14 décembre 2016 pourvoi n° 14-26236 et n°15-11082 ; chambre commerciale, arrêt du 7 décembre 2016 pourvoi n° 15-16769 ; Assemblée Plénière arrêt du 6 novembre 2015 pourvoi 14-10182 ; Assemblée Plénière arrêt du 18 novembre 2016 pourvoi n° 15-21438 ; chambre criminelle, arrêt du 5 février 2014 pourvoi n° 12-25748 pour une décision cadre ; chambre criminelle arrêt du 8 décembre 2015 pourvoi n° 15-80472 ; chambre civile 1 arrêt du 26 novembre 2014 pourvoi n° 13-18819 ; chambre Civile 1, arrêt du 29 mars 2017 pourvoi n° 15-13248 ; chambre civile 2, arrêt du 19 mai 2016 pourvoi n° 15-12767.

En l'espèce, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Nancy a refusé les aménagements de procédure, proposés par le demandeur dont le jeu de doubles conclusions ; un mémoire avec les pièces pour les juges et le même mémoire avec les noms biffés, dans les pièces pour les parties civiles.

A aucun moment, la chambre d'instruction a proposé une solution pour appliquer la directive dite « secrets d'affaires ». Bien au contraire elle « rappelle avec force » que la directive européenne n'est pas compatible avec les nécessités de la procédure pénale.

Pourtant la directive « secret d'affaires » doit être appliquée immédiatement et directement à partir du 9 juin 2018, par les autorités judiciaires nationales, en l'absence de transposition, par le législateur. Par conséquent, la chambre d'instruction ne devait pas refuser les demandes du prévenu et devait accorder, ses demandes de protection.

La Cassation ne fait aucun doute. Une faute aussi grave démontre qu'une autre juridiction de renvoi doit être désignée.

CINQUIEME MOYEN : DENATURATION DU MOYEN OPERANT SUR LA VIOLATION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE DANS LES AVIS ENVOYES AUX PARTIES CIVILES

Violation de l'article 593 du code pénal et de l'article préliminaire du CPP, ensemble avec les articles 6-1 et 6-2 de la Conv EDH, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que les articles 10 et 11 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme

118. Aux points 50 à 55 et aux points 64 à 67, des pages 11 et 12 du mémoire en appel, le demandeur reproche les termes péremptoires et impératifs des avis à partie civile. **Le demandeur reproche la rédaction affirmative sans aucune prudence et sans l'ombre d'un doute sur sa culpabilité, dans l'invitation à se porter partie civile, préjudiciable au respect de la présomption d'innocence.** L'auteur n'est pas encore jugé. Madame la juge d'instruction rédige

ses avis comme si le demandeur était déjà condamné par ses soins. Les avis rédigés par Madame la juge d'instruction, démontrent qu'elle considère le prévenu, comme un coupable déjà condamné, avant même d'avoir été jugé.

119. La culpabilité n'est pourtant pas définitivement établie par un tribunal. Il s'agit naturellement d'une violation particulièrement grave de l'article 6 § 2 de la Conv EDH et de l'article 14 § 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Pourtant la chambre d'instruction confirme son premier arrêt du 28 septembre 2017 où en page 15, on ne vise pas les parties civiles mais bien les « victimes » ; voir C205 « le montant des investissements réalisés par les **victimes** s'étant constituées parties civiles s'élève à 239.500€ »
120. En page 13 de sa décision, **pour ne pas répondre à cette question, la chambre d'instruction dénature le moyen opérant de l'auteur pour répondre à une autre question non posée**. Elle prétend que le demandeur reproche le simple fait d'envoyer des avis d'informations aux éventuelles parties civiles, pour motiver que Madame la juge d'instruction est en droit de le faire.
121. Ce n'est pas la question posée. La question posée par le demandeur, porte sur la forme de la rédaction sans aucune prudence, des avis à partie civile et non sur le simple fait de les prévenir.
122. La Chambre d'instruction peut ainsi se dispenser de répondre au moyen opérant du demandeur.
123. Il s'agit par conséquent d'une insuffisance de motifs au sens de l'article 593 du CPP ensemble avec les articles 6 § 1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme.
124. La Cassation ne fait aucun doute. Une faute aussi grave démontre qu'une autre juridiction de renvoi doit être désignée.

SIXIEME MOYEN : LA CHAMBRE D'INSTRUCTION FAIT PORTER SUR LA TETE DU DEMANDEUR LA DESORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

Violation de l'article 593 du code pénal, de l'article préliminaire du CPP, ensemble avec les articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et 10 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme

125. En pages 6 à 9 entre les points 6 à 35, de ses conclusions, le demandeur expose, **pièces à l'appui**, qu'il s'est présenté avant 17 heures pour déposer ses observations en réponse du prévenu, aux réquisitions de Monsieur le Procureur de la République, au sens de l'article 175 du code de procédure pénale, au greffe de Madame la juge d'instruction.

126. Le greffe était fermé, alors qu'il aurait dû être ouvert. Le demandeur comme tous les justiciables sont contraints de se présenter au greffe d'accueil. La greffière qui l'a accueilli, sachant que le greffe de Madame la juge d'instruction est illégalement fermé, a tenu et a insisté pour recevoir elle-même le mémoire du demandeur.
127. La greffière d'accueil, pour corriger une faute causée par la désorganisation du greffe de Madame la juge d'instruction et par conséquent du service public de la justice, commet elle-même une faute en exigeant de recevoir les observations du demandeur, en réponse aux réquisitions de M. le procureur de la république.
128. Madame la juge d'instruction, profite de cette seconde faute pour cacher la faute de son greffe et rejette les observations du demandeur. Elle rend bien tranquillement et à l'abri de la contradiction du demandeur, une ordonnance de renvoi, devant le tribunal correctionnel.
129. Le demandeur présente sa demande de nullité de l'ordonnance de renvoi, pour défaut du contradictoire.
130. La Chambre d'instruction couvre les fautes des deux greffes et fait porter sur le demandeur leur faute en se contentant de rappeler qu'il n'a pas déposer ses observations en réponse aux réquisitions de M. le procureur de la république, au sens de l'article 175 du CPP, dans les formes prescrites, devant le greffe de Madame la juge d'instruction pourtant fermé.
131. Cette insuffisance de motif n'est pas conforme à l'article 593 du CPP. Elle viole le droit d'accès à un tribunal, au sens des articles 6-1 de la Conv EDH et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'article 10 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme. Il s'agit d'un déni de justice.
132. La Cassation devrait être encourue dans une société démocratique. Une faute aussi grave démontre qu'une autre juridiction de renvoi doit être impérativement désignée.

SEPTIEME MOYEN : SUR L'INFRACTION DE FRAUDE FISCALE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION N'A PAS SUFFISAMMENT MOTIVE SA DECISION

Violation de l'article 593 du code pénal, l'article préliminaire du CPP, ensemble avec les articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et 10 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme

Première branche : la lettre pour prévenir le demandeur de la CIF n'est pas dans le dossier d'accusation pénale

133. La Chambre d'instruction n'a pas recherché ni constaté que le demandeur avait bien reçu la lettre d'avertissement de la CIF qui n'est pas dans le dossier d'accusation pénale. Par conséquent le demandeur qui n'a pas reçu cette lettre, n'a pas pu présenter ses observations en défense auprès de la CIF. Cette faute

d'ordre public liée à la violation du contradictoire, est une cause de nullité de la procédure d'une prétendue fraude fiscale.

Seconde branche : le procès pour une prétendue fraude fiscale ne peut être tenu car il ne s'agit que d'un procès politique.

134. Au sens de l'article A 228- 1 du livre des procédures fiscales, seul le ministre chargé du budget, ou ses délégataires directs proches du ministre peuvent décider ou non de la poursuite pénale de quelques contribuables triés sur le volet, sans que tous les contribuables prétendument fautifs soient poursuivis.
135. En page 47 de ses conclusions, sous les points 114 à 117, le défendeur faisait constater que le choix de Monsieur le ministre chargé du budget, de poursuivre quelques contribuables et pas de tous, ne peut être qu'un choix politique.
136. Dans une société démocratique, les juridictions judiciaires n'ont pas à connaître des poursuites politiques.
137. La chambre d'instruction a choisi de ne pas répondre au moyen opérant du demandeur.
138. La Cassation ne fait aucun doute. Une faute aussi grave démontre qu'une autre juridiction de renvoi doit être désignée.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre, à déduire ou à parfaire, il est sollicité qu'il vous plaise de :

- casser sans renvoi, l'arrêt de la chambre d'instruction du 4 juillet 2019, rendu par la Cour d'Appel de Nancy

À titre infiniment subsidiaire :

- casser l'arrêt de la chambre d'instruction du 4 juillet 2019, rendu par la Cour d'Appel de Nancy
- renvoyer le demandeur devant une autre Cour d'Appel, pour connaître de la suite de la procédure d'accusation pénale dirigée contre lui.

Et ce sera justice